

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2019/29

Publié le Lundi 29 juillet 2019

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-29 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 29/07/2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 22 au 29 juillet 2019**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

du 22 AU 29 juillet 2019

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCI Commandant Charcot la quote-part due par la CAB pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire et hébergeant le Pôle Aquimer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement à la SCI Commandant Charcot de la somme de 1 918,12 € HT. Cette somme correspond à la quote-part (485/1000ème) de l'indemnité d'occupation des sols due par la CAB pour le deuxième et le troisième trimestre 2019 (959,06 € HT / trimestre) au titre du bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire, avant la vente dudit bâtiment.

Article 2 : Cette redevance est payable sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 des crédits sur la ligne 614-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

Droit de Prémption pour le bien sis 434 Route de Saint Léonard à ECHINGHEN

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie d'ECHINGHEN le 17 juin 2019 adressée à Maître LEFEBVRE-CROQUELOIS en vue de la cession du bien sis 434 Route de Saint Léonard à ECHINGHEN cadastré section B 256 d'une superficie de 2646 m², appartenant aux Consorts PRUVOT demeurant 11 Rue de Verdun à CONDETTE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune d'ECHINGHEN a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 434 Route de Saint Léonard à ECHINGHEN,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à la Commune d'ECHINGHEN sur le bien cadastré section B 256 sis 434 Route de Saint Léonard à ECHINGHEN.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, pour modifier la ventilation annuelle fixée aux traités de concession des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) communautaire, tant au niveau des avances de trésorerie qu'au niveau de la participation de la collectivité, dans le respect des enveloppes votées initialement,

Considérant que l'aménageur de la ZAC habitat communautaire Les Pâturelles à Baincthun, la SPL ATB sollicite, conformément aux dispositions de la convention d'aménagement notifiée le 22 novembre 2017 et du compte-rendu annuel à la collectivité voté le 04 avril 2019, le versement de la participation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'un montant de 70 500 € HT au titre du 1^{er} semestre 2019.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : le versement de la participation d'un montant de 70 500 € HT pour le premier semestre 2019 à la SPL ATB.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 22 juillet 2016,

Vu l'avenant n° 1 du 14 février 2017,

Vu l'avenant n° 2 du 12 juillet 2017

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 3 à la convention d'hébergement avec la société POCKET RESULT, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1er juillet 2019, le bureau n° 4 de 20,38 m² situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, en remplacement du bureau n° 21, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 4 de 20,38 m²

- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 20,38 m² x 16,00 €/M²/mois = **326,08 € HT/MOIS**
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 20,38 m² x 18,00 €/M²/mois = **366,84 € HT/MOIS**

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu l'arrêté réglementaire du 17 avril 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Bertrand DUMAINE, vice-président pour toute décision relative au personnel,

Vu la décision du 23 septembre 2015 autorisant le recours ponctuel aux services de journalistes pigistes pour la rédaction d'articles de communication institutionnelle et fixant par la même occasion les montants de vacations,

Considérant l'intervention de Madame Juliette HAY dans le cadre de la rédaction du numéro d'Agglorama n° 42,

Le Président

DECIDE

Article 1

Madame Juliette HAY est recrutée pour assurer des vacations de pigistes pour la rédaction d'articles de communication institutionnelle.

Pour chaque prestation, l'intéressée complètera un dossier administratif reprenant le détail de l'intervention et diverses informations administratives.

Article 2

Pour ces prestations, l'intéressée percevra une rémunération brute, correspondant à la pige réellement produite et rémunérées sur les bases forfaitaires définies par décision, soit :

- pour la rédaction de quatre pages dans le dernier magazine de l'agglomération boulonnaise « Agglorama » numéro 42 - : 4 pages x 185 € bruts = 740 € bruts.

Les rémunérations versées seront soumises aux cotisations de Sécurité Sociale et de retraite (Ircantec).

Cette rémunération comprend la cession des droits d'auteurs pour la parution dans l'ensemble des supports de communication institutionnels.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services et monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9ème Vice-président pour toute question relative à la communication,

Considérant que ce marché est un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique compte tenu que la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) « Union Sportive Boulogne Côte d'Opale » (USBCO) détient l'exclusivité des droits de commercialisation des espaces promotionnels, des billets sportifs et des prestations de communication.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestations avec la SASP USBCO pour la saison 2019-2020. Dans ce contrat seront détaillées les différentes prestations achetées par la Communauté d'agglomération du Boulonnais à la SASP USBCO pour un montant de 80 000€ TTC.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

Annule et remplace la décision signée en date du 28 avril 2014 et transmise en Sous-Préfecture le 05 mai 2014 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la S.A. Flandre Opale Habitat à Dunkerque en date du 25 avril 2019 ;

Considérant la demande de garantie de la **S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque**, pour l'opération de construction située « 30 rue Georges Pompidou à Wimereux » ;

Vu le Contrat de Prêt N° 93443 en annexe signé entre la S.A. FLANDRE OPALE HABITAT à Dunkerque, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 039 036,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93443, constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision signée en date du 28 avril 2014 et transmise en Sous-Préfecture le 05 mai 2014

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY 3ème vice-Président en matière d'habitat et de logement,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Habitat du Littoral en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'accord de prêt de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel en date du 17 juin 2019, joint en annexe, à l'attention d'Habitat du Littoral ci-après l'Emprunteur, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux situés « 66 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer ».

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 528 043 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières reprises dans le courrier d'accord de prêt en date du 17 juin 2019.

Ledit courrier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Dans le cadre de cette garantie, un contrat de prêt sera passé entre la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Habitat du Littoral pour l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements situés « 66 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer ». Ce contrat devra être transmis à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par Habitat du Littoral, l'Emprunteur.

Article 3 : Les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais seront reprises au sein d'une convention reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 5 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr